



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2023-079

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2023

# Sommaire

## **préfecture de région /**

R53-2023-08-02-00001 - 23-2654-RE du 02 aout - MONTGOLFIERES DU FINISTERE- Abrogation Licence d'exploitation St Samuel LE TOLLEC.pdf (1 page)

Page 3

R53-2023-07-31-00001 - AP Portant la Mise en service opérationnelle de l'Unité Mobile de Décontamination de Masse mise à disposition par l'Etat auprès de SDIS du Cher (2 pages)

Page 5

préfecture de région

R53-2023-08-02-00001

23-2654-RE du 02 aout - MONTGOLFIERES DU  
FINISTERE- Abrogation Licence d'exploitation St  
Samuel LE TOLLEC.pdf



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest**

**Arrêté n° 2023-LE-1435 portant abrogation de l'arrêté 2020-LE-1414 du 16 novembre 2020 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société « Samuel LE TOLLEC »**

Le Préfet de la région Bretagne,

- Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
- Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;
- Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code des transports et notamment l'article L. 1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;
- Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté n° 2022/DSAC Ouest/DSG du 07 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, et à certains agents placés sous son autorité ;
- Vu la déclaration d'activité adressée par l'exploitant à l'autorité compétente qui l'a enregistrée sous le numéro FR.DEC.360 ;

Considérant la décision de cessation d'activité pour laquelle la DSAC/Ouest a accusé réception par courrier référencé A/23/2596/DSAC-O/STT/TA du 27 juillet 2023 ;

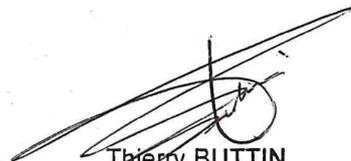
Arrête

Article 1 : L'arrêté 2020-LE-1414 du 16 novembre 2020 est abrogé.

Article 2 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Pour le préfet de la région Bretagne et par délégation,

Guipavas, le 2 août 2023

  
Thierry BUTTIN  
Directeur de la sécurité de  
l'Aviation civile Ouest

En application des articles L411-2 et L431-1 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Blois, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Mme la directrice de la DSAC/Ouest ou d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire, dans le même délai.

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest - Aéroport Brest Bretagne- CS 20301 Guipavas - 29806 BREST CEDEX 9 Tél : 02 98 32 02 00

préfecture de région

R53-2023-07-31-00001

AP Portant la Mise en service opérationnelle de  
l'Unité Mobile de Décontamination de Masse  
mise à disposition par l'Etat auprès de SDIS du  
Cher



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Etat-major interministériel de zone ouest**

**ARRETÉ DU 31 JUILLET 2023 PORTANT LA MISE EN SERVICE  
OPÉRATIONNELLE DE L'UNITÉ MOBILE DE DECONTAMINATION DE MASSE  
MISE À DISPOSITION PAR L'ETAT AUPRÈS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHER**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours ;

**VU** le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-02 du 21 janvier 2019 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC zonal NRBCe de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La mise en service de l'unité mobile de décontamination, mise à disposition du service départemental d'incendie et de secours du Cher, par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

**Art. 2.** – L'engagement opérationnel de ce matériel de décontamination est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques.

**Art. 3.** – Ce module est placé sous l'autorité du préfet du Cher lorsqu'il est engagé sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone – Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

**Art. 4.** – Ce matériel peut être engagé au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major interministériel de zone – Centre opérationnel de zone). Cette mise en œuvre est formalisée dans un ordre d'opération zonal.

**Art. 5.** – Ce matériel peut être engagé au profit de tout département extérieur à la zone de défense Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur, (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises). Cette mise en œuvre est formalisée dans un ordre d'opération national.

**Art. 6.** – Le service départemental d'incendie et de secours du Cher informe le préfet de département et le préfet de zone (Etat-major de zone – Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du module et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

**Art. 7.** – Le préfet du Cher transmet au chef de l'Etat-major interministériel de zone, l'arrêté préfectoral fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à la mise en œuvre de ce moyen, ainsi que les éventuelles modifications apportées en cours d'année.

**Art. 8.** – M. le préfet du Cher, M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense et la sécurité auprès de la préfète de zone de défense, M. le chef de l'Etat-major interministériel de la zone de défense Ouest, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31.7.2023

Pour le préfet de zone, le préfet  
délégué pour la défense et la sécurité

Hervé TOURMENTE